Approuvé en assemblée générale de l'association de bienfaisance « Initiative humanitaire internationale » Procès-verbal n° 3 du 27 mars 2022

Règlement sur les projets de bienfaisance et les programmes humanitaires

de l'association de bienfaisance

« Initiative humanitaire internationale »

Contenu

1. Activité de bienfaisance	1
2. Participants	3
2.1. Personne en situation précaire ou difficile	3
2.2. Parrain	6
2.3. Mécène	6
2.3.1. Le régime fiscal de mécénat	8
 Mécènes privés 	9
 Versement d'une entreprise à l'Association 	10
 Conditions relatives au don 	12
2.3.2. Activités de bienfaisance et humanitaires internationales	14
2.4. Administrations ou organismes qui sont	
susceptibles d'accorder une subvention	20
2.5. Association	23
2.6. Droits et obligations des participants	24
2.7. Suspension ou résiliation du statut de participant	26
2.7. Conflit d'intérêts	27
3. Responsables de projets de bienfaisance	
et de programmes humanitaires	28
4. Responsabilité et assurance	29
5. Sources de financement	30
Annexe	32

1. Activités de bienfaisance et humanitaire

L'association de bienfaisance « Initiative Humanitaire Internationale » (ci-après – l'Association) exerce des activités de bienfaisance et humanitaires.

Les activités de bienfaisance de l'Association sont menées dans le cadre de projets de bienfaisance – il s'agit d'actions n'ayant pas un caractère d'intérêt personnel, visant à améliorer les conditions de vie de personnes en situation précaire ou difficile.

Les situations précaires ou difficiles des personnes visées ne recouvrent pas systématiquement le niveau de ressources de ces personnes. Il peut s'agir du handicap, de la maladie, de l'isolement, de la vieillesse, de la discrimination, etc.

Un projet de bienfaisance sera élaboré par un directeur (ci-après – Directeur) d'un office de l'Association, entrera en vigueur après discussion et approbation lors d'une réunion de l'assemblée générale (ci-après – l'Assemblée Générale) de l'Association et constituera un document de référence pour les participants à ce projet de bienfaisance.

L'activité humanitaire de l'Association consiste en :

- la mise en œuvre de programmes humanitaires visant les actions d'urgence ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale;
- 2) la promotion des idées d'humanisme, la coordination des efforts et l'interaction en matière de réponse humanitaire avec d'autres associations, organismes internationaux et étatiques, ainsi qu'avec des administrations territoriales.

Un programme humanitaire sera élaboré par le président (ci-après – Président) du bureau de l'Association, il entre en vigueur après discussion et approbation lors d'une réunion de

l'Assemblée Générale et constitue un document de référence pour les participants à ce programme humanitaire.

Les sources des critères qui déterminent l'agenda humanitaire de l'Association sont :

- en France : la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Charte de l'environnement, ainsi que les autres accords internationaux touchant à des guestions humanitaires auxquels la République française a adhéré ;
- dans le pays d'accréditation de l'Association : par la législation en vigueur de ce pays concernant les questions humanitaires, compte tenu des traités internationaux auxquels il a adhéré;

Chaque projet de bienfaisance et programme humanitaire comprend :

- le nom d'une mission de l'Association, la date de son approbation par l'Assemblée
 Générale, ainsi que la durée de sa validité;
- un préambule déterminant l'objet et les principes directeurs de la mission ;
- une description de la mission, son budget, ainsi que ses sources de financement ;
- des critères de l'accessibilité des personnes aux droits de recevoir une aide ou l'assistance de l'Association dans le cadre de la mission prévue;
- des règles régissant les activités et l'interaction des participants à la mission ;
- une procédure de déclaration et de contrôle des dépenses de ressources matérielles et de l'aide fournie ;
- une signature du président du bureau (ci-après Bureau) de l'Association.

Références juridiques :

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 juin 2010 :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire Interieur 23 juin 2010 liberalites au culte et rescrit administratif-2.pdf

En savoir +:

Association à but exclusif d'assistance et de bienfaisance :

https://www.associations.gouv.fr/association-a-but-exclusif-d-assistance-et-de-bienfaisance.html

2. Participants

Toute personne peut assumer un certain rôle dans les missions de l'Association, sous réserve des règles énoncées dans le présent règlement, ainsi que dans la description de chaque projet de bienfaisance ou programme humanitaire spécifique.

Le statut de participant de la mission de l'Association est attribué par défaut aux:

- 1) personnes en situation précaire ou difficile,
- 2) mécènes et parrains (sponsors),
- 3) administrations ou organismes qui lui ont accordé des subventions,
- 4) membres de l'Association.

2.1. Personnes en situation précaire ou difficile

Les personnes en situation précaire ou difficile sont les personnes démunies, qui ne sont pas des membres de l'Association et qui :

- 1) n'ont aucun moyen de subsistance;
- 2) sont affiliées à la sécurité sociale et bénéficient conformément au Code de la famille et de l'aide sociale de :
 - l'aide sociale (indigents, vieillards, infirmes, malades),
 - l'assistance à l'enfant,
 - pensions militaires d'invalidité,
 - pensions aux victimes de guerre
 - etc.;
- 3) sont en situation de :
 - isolement,
 - discrimination;
- 4) etc.

Chaque personne en situation précaire ou difficile a le droit :

- 1) de demander une aide à l'Association, en fournissant les documents demandés par l'Association,
- 2) d'aider l'Association à trouver des sources de financement de l'activité de bienfaisance.

Les représentants de l'Association constituent le dossier du candidat, l'enregistrent et déterminent le type de projet de bienfaisance ou de programme humanitaire de l'Association, dans le cadre duquel une aide peut être fournie.

La capacité de l'Association à aider toute personne en situation précaire ou difficile est déterminée par le degré de succès de la collecte de dons, la disponibilité des subventions, les spécialistes offrant leurs compétences en matière de mécénat et d'autres ressources que l'Association pourra mobiliser pour fournir une assistance.

Les critères qu'une personne doit remplir pour bénéficier d'une aide, ainsi que la procédure à suivre pour remplir un dossier, sont définis dans le texte du projet de bienfaisance concerné ou du programme humanitaire.

L'aide de bienfaisance sous quelque forme que ce soit reçue par une personne qui se trouve dans une situation précaire ou difficile n'est pas un revenu, un bénéfice ou un gain en capital, et n'est donc pas imposée.

Les données personnelles des personnes qui demandent à l'Association de recevoir une aide de bienfaisance ou humanitaire sont confidentielles. Les règles de traitement et de conservation des informations confidentielles sont déterminées par la politique de confidentialité de l'Association.

Références juridiques :

L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000497458/

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 juin 2010 :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_Interieur_23_juin_2010_liberalites_au_culte_et_rescrit_administratif-2.pdf

Conseil d'Etat, 10 / 7 SSR, du 29 décembre 1995, 161269, inédit au recueil Lebon :

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007885705

En savoir +:

Association à but exclusif d'assistance et de bienfaisance :

 $\underline{https://www.associations.gouv.fr/association-a-but-exclusif-d-assistance-et-de-bienfaisance.html}\\$

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 juin 2010 :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_Interieur_23_juin_2010_liberalites_au_culte_et_rescrit_administratif-2.pdf

2.2. Parrain

Un parrain (sponsor) est une personne physique ou morale qui apporte un soutien financier à l'Association en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage (sponsoring) sont destinées à promouvoir l'image du parrain et incluent l'indication de son nom ou de sa marque.

L'Association conclut un accord écrit avec les sponsors sur la question de leur interaction au cours des événements de sponsoring.

Le texte de l'accord et les informations sur les modalités de son exécution sont d'information publique et seront publiés dans les rapports de l'Association.

Références juridiques :

Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000662155/

2.3. Mécène

Un mécène est une personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel à l'Association sans contrepartie directe de la part de l'Association.

Les partenariats durables entre le mécène et l'Association sont formalisés par une convention de bienfaisance (modèle ci-joint en annexe 1).

Les dons peuvent être effectués par :

1) des particuliers (« des dons manuels » ou « de main en main », qui ne nécessitent pas d'établir un acte notarié – c'est à dire, qui sont effectués au cours de la

vie du donateur) par :

- virement (bancaire ou postal), par chèque ou par remise d'espèces,
- des objets de don de nature diverse : billets de banque, chèques, meubles, titres au porteur, etc.,
- des dons manuels, des dons de sommes provenant de collectes sur la voie publique (après autorisation administrative ; voir précisions ci-dessous) ou à domicile, ou par l'intermédiaire d'urnes de collecte déposées dans des lieux publics ;

2) des entreprises par :

- le don en numéraire, auquel est assimilé l'abandon de recettes,
- le don en nature (don d'un bien mobilier ou immobilier, réalisation d'une prestation sans contrepartie ou mise à disposition de moyens, etc.), auquel est assimilé le mécénat de compétences.

Le versement d'une entreprise à l'Association constitue un don entrant dans le cadre du régime du mécénat lorsque le versement est effectué librement, sans attendre aucune contrepartie directe ou indirecte de la part de l'Association.

Le mécénat de compétence consiste, pour une entreprise, à mettre à la disposition de l'Association, son savoir-faire et son expertise, pour une période donnée, afin de répondre à un besoin de sa structure. Sur le plan pratique, il peut revêtir soit la forme d'une prestation de services réalisée sans contrepartie, soit celle d'un prêt de main-d'œuvre qui doit alors respecter les conditions posées par le droit du travail pour éviter tout risque de requalification au titre du prêt de main-d'œuvre illicite, voire du délit de marchandage.

Les données personnelles des mécènes sont des informations confidentielles. Les règles de traitement et de conservation des informations confidentielles sont déterminées par la politique de confidentialité de l'Association.

Références juridiques :

Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000662155/

En savoir +:

Dons manuels:

https://www.associations.gouv.fr/dons-manuels.html

Régime fiscal du mécénat :

https://www.associatheque.fr/fr/fiscalite-des-associations/regime-fiscal-du-mecenat.html

Délit de marchandage dans le droit du travail français :

https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9lit de marchandage en droit du travail fran%C3%A7ais

2.3.1. Le régime fiscal du mécénat

Les dons à l'Association donnent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

<u>Les impôts sur le revenu</u> sont des impôts qui frappent les revenus, les bénéfices et les gains en capital. Ils sont établis sur les revenus effectifs ou présumés des personnes physiques, ménages, sociétés et institutions sans but lucratif au service des ménages.

Ils comprennent les impôts sur le patrimoine (terrains, immeubles, etc.) lorsque ceux-ci servent de base à l'estimation du revenu de leurs propriétaires.

Pour les ménages, cet impôt comprend essentiellement l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Pour le domaine des entreprises, il s'agit ses impôts :

- 1) sur les sociétés (IS) conformément au régime réel,
- 2) ou sur le revenu (IR).

En savoir +:

Impôts sur le revenu :

https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2088

Pour les mécènes privés, la réduction d'impôt sur le revenu est de 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Exemple : Un don de 100 € ne coûte en réalité que 34 €.

En cas de dons au profit de l'Association, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'IFI (impôt sur la fortune immobilière) égale à 75 % des dons réalisés, dans la limite de 50 000 \in (soit un versement effectif de 66 666 \in = 50 000 \in 100 % : 75 %).

Si votre don dépasse cette somme ou le montant de votre IFI, vous ne pouvez pas reporter l'excédent sur les années suivantes dans le cadre de l'IFI. En revanche, vous pouvez déclarer une partie de votre don (jusqu'à 66 667 €) au titre de l'IFI et le solde au titre de l'IR (impôt sur le revenu) dans la limite de 20 % de vos revenus imposables.

Lorsque le total des dons versés dépasse 20 % de votre revenu imposable, vous pouvez reporter l'excédent sur les cinq années suivantes. Vous bénéficierez d'une réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Entre le mécène et l'Association est établie une convention contenant la procédure et les conditions de la bienfaisance. A partir de 1500 €, la confirmation du don doit être fournie par écrit par l'Association.

L'Association délivre un récépissé selon le formulaire type fixé par décret.

Comment bénéficier des réductions d'impôts ?

- 1) Vos déclaration IR (impôt sur le revenu) et IFI (impôt sur la fortune immobilière) devront être envoyées en même temps, au printemps.
- 2) Depuis janvier 2013, l'Administration générale des contributions autorise la déclaration des dons sans obligation de fournir, avec la déclaration d'impôts, par courrier ou via Internet, un reçu fiscal confirmant le montant du don. Il vous suffit

d'inscrire dans la case 7VA de votre déclaration de revenus annuelle les sommes versées au cours de l'année d'imposition écoulée dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

3) Vous devez conserver votre reçu fiscal pendant trois ans.

Références juridiques :

Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers (Article 200) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034597042/2017-05-05

BOI-IR-RICI-250-20 au I-C § 60:

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-250-20-20120912#5868-

PGP Versements de cotisations 12

Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019079285

Reçu au titre des dons (échantillon) :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oM1qUoVouLaOIMQ2lnr7c2f_IcyGWh5lBHXXm5k4shQ=

En savoir +:

Dons manuels:

https://www.associations.gouv.fr/dons-manuels.html

Délit de marchandage en droit du travail français :

https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9lit_de_marchandage_en_droit_du_travail_fran%C3%A7ais

Un versement d'une entreprise à l'Association constitue un don sous un régime du mécénat lorsque le versement est effectué sans contrepartie directe ou indirecte de l'Association.

Du côté du donateur, le régime du mécénat peut être utilisé par toutes les entreprises soumises à :

- 1) l'impôt sur les sociétés (IS) conformément au régime réel,
- 2) l'impôt sur le revenu (IR).

Conformément à la législation sur le mécénat et à l'<u>article 238bis CGI</u>, l'entreprise peut déduire de ses impôts 60% de son don, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires fiscal contrôlé. De plus, le trop-perçu peut être reporté sur les cinq années suivantes.

Exemple : hypothèse de chiffre d'affaires de l'entreprise : 600 000 €.

Calcul de la limite : 0,5 % · 600 000 € = 3 000 €.

La réduction d'impôt de 60 % dans l'année N est donc limitée à un don de 3 000 €.

Cas 1 : L'entreprise fait un don de 3 000 €.

Ainsi, elle peut déclarer la totalité de son don pour l'année N et bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 %.

60 % x 3000 €= 1800 €

Elle obtient donc 1800 € de détaxe.

Cas 2 : Une entreprise fait un don supérieur à 3 000 € (soit plus de 0,5 % de son chiffre d'affaires) dans l'année N.

Si une entreprise fait un don, par exemple, de 4 500 €, elle déclare 3 000 € l'année N, soit le plafond autorisé par la loi, et bénéficie d'une remise de 1800€ (60 % · 3 000 €) l'année N.

Elle déclare alors les 1 500 € de don restant pour l'exercice suivant et bénéficiera donc d'un crédit d'impôt de 900 € (60 % · 1 500 €) pour l'année année N+1.

A compter du 1er janvier 2019, les entreprises ayant effectué, au cours de la période de déclaration, des dons, en espèces ou en nature, supérieurs à 10 000 € ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent déclarer ce don à l'administration fiscale (<u>Déclaration des réductions et crédits d'impôt n°2069-RCS-SD, certificat n°5252</u>).

La non-déclaration est passible d'une amende de 1 500 €.

Références juridiques :

BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-08/06/2022 Réductions d'impôts - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises :

https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/actualite/BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20220608.pdf

BOI-BIC-RICI-20-30-40-08/06/2022 Réductions d'impôts - Obligations déclaratives :

https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/actualite/BOI-BIC-RICI-20-30-40-20220608.pdf

Article 238 bis du CGI:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470858

En savoir +:

Régime fiscal du mécénat :

https://www.associatheque.fr/fr/fiscalite-des-associations/regime-fiscal-du-mecenat.html

La condition relative au don est qu'il n'y a aucune contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur. Seuls ouvrent droit à réduction d'impôt les versements effectués librement, c'est-à-dire en principe, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

L'existence d'une contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés au donateur. Sur ce point, doivent être distingués :

- les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique qui ne remettent pas en cause l'éligibilité au régime fiscal du mécénat (exemples : droit de vote aux Assemblées Générales, etc.);
- les contreparties tangibles réalisées sous forme de remise de biens ou de prestations de services qui excluent, en principe toute application du régime fiscal du mécénat (exemples : remise de divers objets matériels, octroi d'avantages financiers ou commerciaux, service d'une revue, mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...).

Par dérogation, il est admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause l'éligibilité du don au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque les biens remis par l'organisme bénéficiaire à chaque donateur au cours de la période de référence ont une valeur totale inférieure ou égale à 69 € TTC.

Une telle disproportion sera caractérisée par l'existence d'un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don. La valeur des biens à prendre en compte est leur prix de revient TTC pour l'Association.

Par exemple :

- un don de 120 € est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt s'il est accompagné de la livraison d'un bien d'une valeur n'excédant pas 30 € (dans un rapport de 1 à 4 au maximum);
- en revanche, un don de 460 € est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt s'il est accompagné de la livraison d'un bien d'une valeur n'excédant pas 69 € (malgré le fait que le rapport de 1 à 4 soit de 115 €).

Les versements éligibles au mécénat peuvent prendre différentes formes :

- des dons manuels en espèces (billets, pièces, chèques) ou en nature (œuvres d'art, meubles, matériel informatique, parts sociales, etc.);
- l'abandon exprès de sommes ou produits, par exemple, la non-perception de loyers (mise à disposition gratuite d'un local) ou l'abandon de fonds d'épargne solidaire ou de fonds de partage;
- les frais engagés par des bénévoles pour la réalisation des missions de l'Association (et non remboursés par l'Association), frais dûment justifiés et enregistrés dans la comptabilité de l'Association et expressément abandonnés par les bénévoles; l'Association devra établir une attestation d'abandon du remboursement des frais et de joindre une déclaration écrite appropriée du bénévole comme justificatif fiscal.

Références juridiques :

IV. Contrepartie des versements effectués au titre du mécénat. BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-08/06/2022 : https://www.associatheque.fr/fr/fichiers/actualite/BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20220608.pdf

En savoir +:

Régime fiscal du mécénat :

https://www.associatheque.fr/fr/fiscalite-des-associations/regime-fiscal-du-mecenat.html

2.3.2. Activités de bienfaisance et humanitaires internationales

En règle générale, les dons faits à l'Association dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État de l'Espace économique européen (EÉE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales (Norvège, Islande ou Liechtenstein) sont soumises au régime fiscal du mécénat.

Saint-Barthélémy, Saint-Martin, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierreet-Miquelon, ainsi que la Nouvelle Calédonie, sont assimilés au territoire français faisant partie de l'Union européenne.

L'Association peut demander une accréditation dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen (EÉE), confirmant qu'elle n'a pas de but lucratif et réalise des activités de bienfaisance et humanitaires.

Le concept et les conditions de mise en œuvre des activités tant de bienfaisance qu'humanitaires peuvent différer dans le détail de ceux adoptés en France.

Les actions en dehors de l'UE ou de l'EÉE qui ouvrent également le droit au régime fiscal du mécénat comprennent celles qui répondent à la définition de l'action humanitaire.

Sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale. En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable.

Les actions d'urgence sont conduites afin de faire face à des catastrophes présentant un caractère imprévisible et ponctuel, et ce, quelle qu'en soit la cause. Il peut ainsi s'agir :

- 1) de catastrophes naturelles (telles que sécheresse, inondations, séismes, raz-demarée, tempêtes, éruptions volcaniques, etc.);
- de catastrophes technologiques occasionnant de graves conséquences pour les populations (telles que des explosions dans le cadre d'un établissement industriel, dysfonctionnement d'une centrale nucléaire, etc.);
- 3) de faits de guerre;
- 4) de famines.

Les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ont pour objet principal :

- 1) de répondre aux besoins sanitaires des populations en détresse :
 - lutte contre la mortalité infantile,
 - fourniture de soins élémentaires,
 - recherche scientifique et programmes d'action développés en vue de lutter contre les pandémies et les maladies,
 - accès à l'eau ;
- 2) de fournir aux populations concernées des aides permettant d'améliorer les conditions de leur hébergement ;
- 3) de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale :
 - actions en faveur de la protection et du développement de l'enfant,
 - · alphabétisation,
 - scolarisation,
 - ainsi que les actions en faveur des personnes en situation de handicap;
- 4) les actions qui contribuent à la protection des droits de minorités, par la mise en

œuvre des garanties prévues par les conventions internationales poursuivant un but humanitaire, notamment :

- convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 publiée au décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990,
- convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 5) les actions qui ont pour objet de promouvoir les droits des femmes.

Pour être éligible, l'Association doive satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- 1) ils doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'Étatmembre où ils ont leur siège ;
- 2) ils doivent financer directement les actions entreprises ;
- 3) enfin, ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Ces deux dernières conditions supposent, en cas d'intervention directe de l'organisme, que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'État-membre.

Dans l'hypothèse où l'Association a recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place pour réaliser le programme qu'elle a défini et qu'elle maîtrise, elle doit être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales

partenaires conformément au programme qu'elle a préétabli et qu'elle entend développer. Ainsi, l'Association doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu, permettant de justifier du respect de ces obligations et faisant état notamment :

- des objectifs à atteindre par la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés;
- · des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies ;
- des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées (communication des livres comptables, du compte de résultat relatif au programme bénéficiant du transfert des fonds, etc.);
- de l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme français ou européen.

Exemple 1

Une association dont le siège est en France a pour objet de soutenir et de mettre en œuvre des projets visant à améliorer les conditions de vie, l'accès à l'éducation et à l'emploi des populations les plus démunies dans les pays en voie de développement.

Dans le cadre de son objet, elle collecte des dons pour réaliser des projets d'alphabétisation et d'intégration de personnes en situation de handicap dans un ou plusieurs pays d'Afrique. Ces projets sont menés par des associations locales qui mettent en place et gèrent des foyers pour personnes en situation de handicap (surdité). Les cours d'alphabétisation en langue des signes sont dispensés dans ces foyers par des moniteurs engagés et formés par les associations locales.

L'association française n'a aucun contrôle sur les enseignements ni sur les moyens mis en œuvre dans ces structures locales. Elle collecte des dons qu'elle reverse aux associations locales qui la sollicitent.

Bien que l'association française ait la possibilité de connaître l'évolution du programme grâce à des rapports qui lui sont périodiquement remis, elle n'organise pas et ne maîtrise pas le programme humanitaire. Elle est une simple source de financement d'organismes étrangers.

Par conséquent, l'association n'est pas éligible au régime fiscal du mécénat.

Exemple 2

Une association française a pour objet d'enseigner la langue française et de développer sa pratique dans le monde ainsi que de promouvoir la culture française dans le monde. À cet effet, elle lance un appel à projets qui définit un ensemble commun de valeurs et fixe des objectifs, un public cible, des modes d'intervention auprès de lui et un calendrier de réalisation.

Les structures locales répondent à cet appel à projet circonstancié et exposent de façon détaillée les actions qu'elles entendent mettre en œuvre conformément au cadre défini par l'association française. Elles transmettent périodiquement des rapports à l'association française, afin de lui permettre de contrôler l'utilisation des fonds.

Dans cette situation, il doit être considéré que l'association française organise le programme consistant à diffuser la langue et la culture française.

Par conséquent, l'association est éligible au régime fiscal du mécénat.

Exemple 3

Une association française a pour objet de conserver et défendre l'écosystème de régions du monde menacées afin de préserver la survie des espèces qui en dépendent. Dans ce cadre, elle lutte contre la déforestation et a recours à la coopération de structures partenaires d'Amérique du Sud à qui elle transfère des fonds pour entreprendre des activités dans le cadre de conventions de partenariat.

Ces conventions fixent les objectifs à atteindre aux structures locales partenaires et les modalités de leur action, prévoient la remise par ces dernières à l'association française, de rapports annuels présentant l'état d'avancement des actions réalisées pour mettre en œuvre le programme ainsi qu'un relevé de comptes permettant à l'association française de s'assurer de la correcte utilisation des fonds qu'elle leur verse.

Enfin, les conventions précisent que les structures locales partenaires se soumettent aux contrôles ou audits réalisés par l'association française.

Dans cette situation, l'association française définit et maîtrise le programme et est en mesure de justifier des dépenses exposées par les structures locales partenaires.

Par conséquent, l'association est éligible au régime fiscal du mécénat.

Ne sont en principe pas éligibles aux bénéfices des avantages fiscaux au titre du mécénat, les dons et versements effectués au profit d'organismes dont le siège est situé hors des frontières de l'UE ou de l'EEE, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité.

Toutefois, une exception est prévue s'agissant des organisations internationales faisant appel à la générosité du public, auxquelles la France est partie (institutions spécialisées, fonds et programmes de l'Organisation des Nations unies [ONU]), dès lors que la France participe à l'élaboration de leurs programmes d'action et à leur gouvernance. Sont visées les institutions spécialisées de l'ONU, comme l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les fonds de l'ONU, tel le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), et les programmes des Nations unies, tel le Programme alimentaire mondial.

Les dons et versements effectués à ces organismes ouvrent donc droit à la réduction d'impôt et ce, même si leur siège social n'est pas situé en France ou dans un État-membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. Ces organismes ne sont pas soumis à la procédure de l'agrément préalable prévu au III § 130 et suivants du BOI-SJ-AGR-60-10.

Les dispositions de l'article 795-0 A du CGI prévoient une exonération de droit de mutation à titre gratuit (DMTG) des dons et legs consentis au profit de personnes morales et d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies du CGI dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque la personne morale ou l'organisme, de même nature que celle des personnes morales et des organismes mentionnés à l'article 794 du CGI et à l'article 795 du CGI, poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795 du CGI et sous réserve que

les dons et legs ainsi reçus par ces personnes morales ou organismes soient affectés à des activités similaires à celles mentionnées aux mêmes articles.

Lorsque les dons et legs ont été effectués au profit d'une personne morale ou d'un organisme non-agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'exonération de DMTG n'est pas applicable, sauf lorsque le donataire ou le légataire a produit dans le délai de dépôt de déclaration de succession, du don ou de l'acte authentique constatant la donation, les pièces justificatives attestant d'une part, qu'il poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux personnes morales ou organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées aux articles 794 et 795 du CGI et, d'autre part, que les biens qu'il a reçus sont affectés à des activités similaires à celles mentionnées à ces mêmes articles.

Les conditions d'application des dispositions de l'<u>article 795-0 A du CGI</u> et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément sont fixées par le <u>décret n° 2015-442 du 17 avril 2015 relatif à l'exonération de DMTG des dons et legs effectués au profit de personnes morales ou d'organismes dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE (CGI, ann III. art. 281 K, CGI, ann. III, art. 281 L et CGI, ann. III, art. 281 M).</u>

Le modèle de la demande d'agrément à présenter par les personnes morales et organismes précités est fixé par l'arrêté du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté du 28 février 2011 fixant les modalités d'application de la procédure d'agrément des organismes mentionnés aux 4 bis des articles 200 et 238 bis et au I de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE.

Références juridiques :

Chapitre 4. Lieu du siège de l'organisme et lieu d'exercice de l'activité. BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 08/06/2022 :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10963-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-20210217#Lieu du siege de lorganisme 33

III. Dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen BOI-SJ-AGR-60-10 du 10/05/2017 :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/337-PGP.html/identifiant%3DBOI-SJ-AGR-60-10-

20170510#III. Dons et versements eff 12

IV. Dons et legs consentis au profit de personnes morales et d'organismes agréés dont le siège est situé dans État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/337-PGP.html/identifiant%3DBOI-SJ-AGR-60-10-

20150624#IV. Dons et legs consentis 13

Article 200 GGI:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045764695

Article 238 bis du CGI:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041470858

Arrêté du 26 juin 2008 relatif à la justification des dons :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019079285

Reçu au titre des dons (échantillon) :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oM1qUoVouLaOIMQ2lnr7c2f_IcyGWh5lBHXXm5k4shQ=

En savoir +:

La territorialité des dons

https://www.associatheque.fr/fr/fiscalite-des-associations/reduction-d-impots.html

2.4. Administrations ou organismes qui sont susceptibles d'accorder une subvention

L'Association peut obtenir des subventions à condition d'en faire la demande. Ces subventions peuvent être accordées en numéraire ou en nature, et sont octroyées dans un but d'intérêt général (exemple : accès à la culture).

Pour bénéficier d'une subvention de l'État ou des collectivités territoriales, l'Association est inscrite au répertoire SIREN.

L'Association peut demander une subvention pour :

- 1) réaliser une action ou un projet d'investissement,
- 2) contribuer au développement d'activités,
- 3) ou contribuer au financement global de son activité.

Une subvention peut être attribuée par les administrations et organismes suivants :

- l'État,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics administratifs,
- les organismes de sécurité sociale,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

Si la subvention dépasse un certain montant, l'Association et l'organisme qui la subventionne doivent conclure un accord.

Pour certaines subventions, l'Association doit détenir un agrément ministériel.

Lorsque la subvention doit être utilisée pour une action déterminée, l'Association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Pour établir le compte-rendu financier, vous devez utiliser le formulaire Cerfa n°15059*02.

L'organisme qui a accordé la subvention doit communiquer, à toute personne qui le demande, le budget, les comptes de l'Association, la demande de subvention, la convention et le compte rendu financier. L'utilisation des subventions attribuées par l'État, une collectivité territoriale ou un établis-

sement public peut faire l'objet de contrôles :

par l'autorité qui a accordé la subvention,

• et par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances,

de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser

l'objectif fixé. La mauvaise utilisation d'une subvention est considérée comme un abus de

confiance. Dans ce cas, les dirigeants de l'Association risquent jusqu'à 3 ans de prison et

375 000 d'amende.

L'Association doit établir des comptes annuels si elle reçoit une ou plusieurs subventions

en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 € . Ces comptes doivent contenir :

1) un bilan,

2) un compte de résultat,

3) et une annexe.

Si l'Association ne respecte pas cette obligation, ses dirigeants risquent une amende de

9 000 €.

L'Association doit aussi nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Elle doit également publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

au JOAFE. Ces publications doivent être réalisées dans les 3 mois suivant l'approbation des

comptes par l'Assemblée Générale.

Références juridiques :

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

article: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/

Ordonnance nº 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier :

Article 31: l'https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000020642511/

23

Loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

articles 9-1: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029318586/

article 10: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033219132/

Code général des collectivités territoriales :

Article L1611-4: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article lc/LEGIARTI000020629742/

Code de commerce. Article L612-4 (établissement des comptes annuels) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article-lc/LEGIARTI000043982272/

article D612-5 (montant des subventions impliquant l'établissement de comptes annuels) : https://www.legi-france.gouv.fr/codes/article-lc/LEGIARTI000006268871/

Article 1. Décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006373015/2020-12-01

Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005631044/

Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020616498/

Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000821399

Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020688477/

Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40062

En savoir +:

Subventions versées aux associations :

https://www.associations.gouv.fr/immatriculation.html?xml=F3180

2.5. Association

L'Association en tant que participant à des événements de bienfaisance et humanitaires

sera représentée par :

- les bénévoles et les responsables de mission de l'Association qui agissent conformément à la procédure établie par le présent règlement, le Règlement sur les bénévoles de l'Association, ainsi qu'à la description de leurs rôles dans le projet de bienfaisance ou dans un programme humanitaire de l'Association;
- 2) les volontaires d'engagement de service civique qui agissent conformément au contrat qu'ils ont conclu avec l'Association, au présent règlement et au Règlement sur les bénévoles de l'Association, ainsi qu'à une description de leur rôle dans le projet de bienfaisance ou dans un programme humanitaire de l'Association;
- 3) les employés et les stagiaires de l'office (ci-après Office) de l'Association exercent leurs fonctions officielles conformément aux descriptions de poste, ainsi qu'à une description de leur rôle dans le projet de bienfaisance ou dans un programme humanitaire de l'Association.

2.6. Droits et obligations des participants

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux employés et stagiaires de l'Office, dont les droits et obligations sont déterminés par leurs descriptions de poste.

Les participants aux missions de l'Association agissent :

- en France dans le cadre de la loi française,
- à l'étranger sur la base de la législation en vigueur du pays dans lequel l'Association est accréditée.

Le participant a le droit :

- de choisir en toute autonomie un projet de bienfaisance au sein duquel il souhaite mener ses activités;
- 2) sans aucune procédure ni indemnité, de résilier ou suspendre sa participation à un projet de bienfaisance ou un programme humanitaire de l'Association, en avertissant le responsable de mission et en fermant son compte sur le site Internet de l'Association;
- de prendre en toute indépendance des décisions au cours de la mise en œuvre d'une mission de l'Association dans le cadre des conditions et restrictions prévues par le présent règlement, le Règlement sur les bénévoles, les descriptions des postes, les recommandations contenues dans le descriptif spécifique de chaque projet de bienfaisance ou programme humanitaire de l'Association, ainsi que les instructions du responsable de cette mission;
- 4) aux conditions sûres et confortables pour l'exercice de leurs activités dans le cadre des missions de l'Association ;
- 5) de contrôler l'activité des dirigeants des projets de bienfaisance et des programmes humanitaires de l'Association en comparant les données accessibles au public avec l'état actuel des choses, ainsi qu'en utilisant d'autres méthodes légales de vérification ;
- 6) de faire des suggestions et des commentaires aux dirigeants des groupes de bénévoles, à la direction des Offices, visant au développement et à l'amélioration des projets de bienfaisance et des missions de l'Association, en augmentant l'efficacité de leurs participants, la direction de l'Office et l'Association;
- 7) de former une culture des relations afin d'améliorer l'interaction et la compréhension mutuelle dans l'équipe à tous les niveaux structurels de l'Association en initiant des procédures et des technologies appropriées.

Un participant à des projets de bienfaisance ou à des programmes humanitaires n'est soumis à aucune relation de subordination légale à la direction de l'Association.

Cependant, la participation à une mission de l'Association implique l'accomplissement volontaire par le participant d'un certain ensemble de devoirs, qui incluent l'interaction avec les autres participants, la capacité à trouver son rôle dans l'équipe, la bonne volonté et la courtoisie envers toutes les personnes qui l'entourent.

L'Association attend de chaque représentant de l'Association :

- à la fois la motivation et l'initiative dans la mise en œuvre des missions de l'Association, ainsi qu'un maximum d'auto-organisation et de scrupule en matière d'aide aux personnes;
- 2) la prudence et la vigilance dans leurs actions, puisqu'il s'agit de la nécessité d'éviter les situations ambiguës voire douteuses qui pourraient remettre en cause la capacité de l'Association à remplir ses missions ;
- 3) la capacité de prévoir et d'éviter divers types de risques tant pour soi personnellement que pour tous les participants, conformément aux exigences du présent règlement, du Règlement sur les bénévoles, des descriptions de poste, des recommandations contenues dans la description de chaque projet de bienfaisance, ainsi qu'aux instructions du responsable du groupe de bénévoles ou du Directeur;
- 4) être extrêmement objectif dans l'évaluation de la situation de vie des personnes, de leurs besoins et de leurs problèmes.

L'incompatibilité des qualités personnelles du participant avec les conditions énumérées cidessus ou son refus de répondre aux exigences du rôle qui lui est confié dans les missions de l'Association rend impossible sa participation ultérieure dans celui-ci.

Il est important de comprendre qu'en cas de dépassement du champ d'application du présent règlement, le participant est personnellement responsable des éventuelles conséquences négatives.

2.7. Suspension ou résiliation du statut de participant

La résiliation du statut de participant prend fin avec :

- 1) l'achèvement des programmes humanitaires et des projets de bienfaisance,
- 2) la cessation de ses devoirs.

Le participant a le droit de suspendre temporairement ses activités dans les missions de l'Association sans perdre le statut de participant. Pour ce faire, le participant doit soumettre une demande écrite via son compte ou en envoyant un e-mail au responsable du groupe de bénévoles ou au Directeur.

Le statut de membre est suspendu pour cinq mois si le membre a suspendu ses activités dans les missions de l'Association pendant un mois sans expliquer les raisons de son inactivité.

Après six mois d'inactivité du participant, en l'absence d'information sur les raisons de son inactivité, la personne perd son statut de participant aux missions de l'Association.

2.8. Conflit d'intérêts

Chaque participant aux missions de l'Association est tenu de signaler aux responsables de projets de bienfaisance et de programmes humanitaires la présence de :

- bénéfice personnel dans la mise en œuvre des missions de l'Association,
- animosité personnelle envers les buts ou les modalités de la mission de l'Association,
- restrictions au droit de participer aux activités associatives imposées par le tribu-

nal.

L'Assemblée Générale peut déterminer des motifs supplémentaires de conflit d'intérêts.

3. Responsables de projets de bienfaisance et de programmes humanitaires

- Le Président élabore les programmes humanitaires de l'Association, et exerce également le contrôle sur la mise en œuvre des missions de l'Association dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le Bureau.
- 2. Le Directeur élabore les projets de bienfaisance de l'Association, et assure également la mise en œuvre des missions de l'Association par les pouvoirs et les moyens de l'Office.

Le Directeur peut être :

- nommé au poste par décision du Bureau en tant que bénévole, exerçant ses fonctions conformément aux Statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau, ainsi qu'au présent règlement et au Règlement sur les bénévoles ; il est subordonné au Président;
- 2) approuvé pour le poste par l'Assemblée Générale sur proposition du Président en tant qu'employé ; il agit dans le cadre d'un contrat de travail, du présent règlement et du Règlement sur les bénévoles, et est guidé par les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau ; il est subordonné au Président.

3. Le responsable du groupe de bénévoles anime le groupe de bénévoles, et peut également être nommé responsable de la mission de l'Association dans le cadre de l'Office.

4. Responsabilité et assurance

L'Association, en tant que personne morale, assume la responsabilité civile, pénale et pécuniaire des dommages ou préjudices causés par elle. La responsabilité d'une personne morale n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques qui seront participants ou complices d'une faute. Parfois, il est possible de combiner différents types de responsabilité.

Tant les mandataires de confiance de l'Association, que les autres participants, sont responsables envers l'Association des dommages qu'ils peuvent causer (par exemple en cas de détournement de fonds).

L'activité de l'Association est assurée. Lors de l'établissement d'un contrat avec l'assureur, il est nécessaire de déterminer toutes les personnes impliquées dans les activités, ainsi que toutes les activités réalisées et les moyens nécessaires pour cela (équipement , véhicule), etc.

Pour les événements particuliers, l'assureur doit en être avisé afin de déterminer l'extension temporaire de la garantie.

Également, l'Association:

- 1) assure les véhicules figurant dans son bilan,
- 2) peut assurer un représentant de l'Association contre des accidents.

Si l'Association demande à un représentant de l'Association de transporter des personnes dans son véhicule personnel, elle doit vérifier que son contrat d'assurance personnel prévoit une telle utilisation.

5. Sources de financement

Les activités de l'Association sont soutenues par les cotisations de ses membres. Le montant et les modalités de perception des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

En plus de ces ressources, l'Association peut assurer la mise en œuvre de ses missions en obtenant :

- des dépôts,
- · des dons du mécénat et des parrainages,
- des subventions,
- des revenus de placements mobiliers,

et aussi par :

- la collecte de fonds,
- le financement participatif (crowdfunding)
- des publications dans des médias,
- des organisations d'événements,

la participation à des missions humanitaires internationales,

• d'autres sources non interdites par la législation et les décrets français dans le

cadre des activités des organisations à but non lucratif.

La loi ESS (la loi l'Économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014) offre la possibilité à l'Association de recevoir des donations et des legs dans les conditions de l'article 910 du Code

civil et de « posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ».

Ces possibilités s'appliquent à l'Association dès réception d'une réponse favorable à une

demande formulée auprès du représentant de l'État du département du lieu du siège so-

cial de l'Association.

Le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 795,

4o du CGI est étendu aux dons et legs a l'Association (article 158 de la loi 2020-1721 du

29-12-2020).

L'Association engage un commissaire aux comptes dans les cas prévus par la loi française.

En savoir +:

Les associations de bienfaisance et d'assistance :

 $\underline{https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Demarches-administratives/As-equivalent for the description of th$

sociations-Fondations/Creation-et-droits/Les-associations-de-bienfaisance-et-d-assistance

Le règlement a été élaboré et mis en vigueur selon le sous-alinéa 8, de l'alinéa 2 de l'article 16, ainsi que le sous-alinéa 10, de l'alinéa 5 de l'article 17 des Statuts.

Secrétaire du Bureau

Rilana Zinaliyeva

Président du Bureau

Mourad Zinaliyev

32

Tomeson M. Zinaliyeo

exemple de Convention de mécénat

Entre:

- ▶ L'association (nom et adresse, représentée par président/e, trésorier/ère, etc.)
- ► Et l'entreprise mécène (nom et adresse, forme juridique entreprise individuelle, SARL, SA représentée par gérant, président, etc.)

Il est convenu et décidé ce qui suit :

- 1. La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien à l'association pour le projet suivant : (descriptif de l'action ou de la manifestation)
- 2. L'entreprise mécène versera à l'association la somme de :

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'association : le matériel, le local, le personnel suivant : représentant une valeur de €

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante, évaluée à € : (expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.)

3. L'association s'engage à faire figurer le nom de l'entreprise donatrice sur les supports d'information de l'action ou de la manifestation.

4. Au terme de la manifestation, l'entreprise reprendra les éléments prêtés à l'association	
5. L'association s'engage à rembourser l'entre réaliser le projet ou de ne plus y faire particip	·
6. La présente convention est établie en vert	u des dispositions de l'article 238 bis du CGI.
	Date, lieu et signatures : A le 2022
Représentant de l'entreprise :	Représentant de l'Association:
prénom, nom du signataire	prénom, nom du signataire
signature	signature